

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14.12.2007

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association « Evasion et Loisirs pour tous »

Article 2

Cette Association a pour but de donner accès aux vacances et aux loisirs à tous, sans discrimination de sexe, de religion, de permettre l'intégration de chacun dans un lieu chaleureux et familial, d'organiser des séjours pour enfants et adultes en France et à l'étranger, de gérer le centre d'accueil et de loisirs « Les Sylvageois » qui accueille tout au long de l'année des groupes, des classes, des familles, des stages de formations, des associations. Elle gère également une cuisine de collectivité au sein même de la structure qui permet de préparer les repas des groupes accueillis.

Ses moyens d'action sont :

Les réunions, les conférences, les expositions, les concerts, les journées à thème, les cours d'éducation populaire, les animations, les excursions, les séjours et tous les autres moyens, sans exception que pourra décider souverainement le conseil d'administration pour l'épanouissement physique et moral des adhérents dans un souci démocratique.

Article 3

Le siège social est fixé à :

Centre d'Accueil et de loisirs « Les Sylvageois »

LE CHARPENAY

69170 LES SAUVAGES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres adhérents.
- Membres bienfaiteurs

Article 6

Pour faire partie de l'association au titre de membre adhérent, il faut en faire la demande auprès d'un membre du conseil d'administration, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association au titre de membre actif ou membre d'honneur, il faut avoir été élu par l'assemblée générale.

Article 7

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu d'importants services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres actifs sont ceux qui sont élus au conseil d'administration et/ou qui rendent d'importants services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation sur décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont ceux qui versent annuellement la cotisation fixée à l'assemblée générale et qui bénéficient des services et prestations de l'association.

Article 8

La qualité de membre se perd par le défaut de paiement de la cotisation (pour les membres adhérents), la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort .

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations et le règlement des prestations et des services fournis aux adhérents,

Les subventions de l'état, des régions, des départements des collectivités locales et territoriales, et toutes recettes autorisées par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité des deniers, par recettes et par dépenses.

Article 10

Le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres minimum reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale au scrutin secret ; il est renouvelé par tiers tous les ans, la 1^{ère} et la 2^{ème} année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Est éligible tout membre âgé de 16 ans le jour de l'élection, membre de l'association (à jour de ses cotisations pour les membres adhérents).

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. La qualité d'administrateur se perd à la suite de 3 absences consécutives non motivées. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président secrétaire et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Conformément à la loi, l'association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et ou ne commettent pas de faute grave.

Article 14

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'avec la présence du quart des membres adhérents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée à six jours au moins d'intervalle et pourra délibérer sur ordre du jour quelque soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Le président assisté de son bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente la situation financière de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil dans les conditions fixées à l'article 10.

Les membres de l'association présents lors de l'assemblée générale peuvent avoir un maximum de 5 procurations par personnes.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée :

à la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits,

à la demande du président, suivant les modalités de l'article 12.

Elle peut modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la vente ou l'achat de certains biens, sur la dévolution de ses biens, sur sa fusion...et d'une façon générale elle a compétence pour toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

La présence du quart des membres est nécessaire pour délibérer (membres présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée à six jours au moins d'intervalle et pourra délibérer sur ordre du jour quelque soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Les membres de l'association présents lors de l'assemblée générale peuvent avoir un maximum de 5 procurations par personnes.

Article 16

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale appelée à se prononcée sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'au 2/3 des voix des membres présents et représentés à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 19

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 20

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 01.12.2007, à Les Sauvages, sous la présidence de M BURGARDT, assisté de Mlle BRENNNA.

Le Président :

Jérôme BURGARDT, Assistant social
4, rue Camille Roy – 69007 LYON

Signature :

La Secrétaire :

Sophie BRENNNA, Responsable communication visuelle
87, Rue Boileau – 69006 LYON

Signature :